

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T N°96/ 057 /PRG/SGG

PORTANT STATUTS, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU CENTRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE CONAKRY
- ROGBANE/CERESCOR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le Décret n°93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement et complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

Vu le Décret D94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

D E C R E T E

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER: Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané ci-après dénommé CERESCOR.

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillé de cet établissement sont fixés par le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 2: Le Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbane est un établissement public à caractère scientifique et technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale et placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique. Le CERESCOR jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs.

ARTICLE 3: Le siège du CERESCOR est fixé à Conakry dans la commune de Ratoma.
Il peut disposer d'antennes en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 4: Le CERESCOR a pour mission de contribuer au développement économique de la Guinée en matière de recherche scientifique et technique dans les domaines de l'Océanographie, des Matériaux de Construction et des Energies.

A cet effet, il est particulièrement chargé de mener des activités de recherche orientées vers:

- une meilleure connaissance du milieu marin, de ses ressources en vue de leur mise en valeur et de leur gestion rationnelle ainsi que la sécurité de la navigation maritime;
- l'élaboration et la vulgarisation des technologies de production des matériaux locaux de construction et l'étude de leur comportement;
- l'étude technologique des appareils solaires et la production de prototypes, l'étude des particularités et des perspectives d'utilisation des sources d'énergie non conventionnelles;
- la conception d'appareils pour la couverture des besoins énergétique à partir de sources non conventionnelles (soleil, vent, biomasse etc...);
- la constitution et l'exploitation des bases et banques de données;
- la formation par la recherche de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en vue de leur préparation et leur insertion dans les différents domaines d'intervention du Centre.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION

ARTICLE 5: Le CERESCOR est géré par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres dont:

- un Administrateur représentant le Ministère chargé de la Recherche Scientifique;

- un Administrateur représentant le Ministère chargé du plan;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé des Finances;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de l'Agriculture;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de la Pêche;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de l'Industrie;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de l'Energie et de l'Environnement;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de l'Habitat;
- un Administrateur représentant le personnel du CERESCOR.

ARTICLE 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des ministères intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

ARTICLE 7: Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- 1)- il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- 2)- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
- 3)- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement pour la durée restant à couvrir de son mandat.

ARTICLE 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-Président.

ARTICLE 9: Le Directeur Général assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Chef du service administratif et financier assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions où le conseil traite de questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

ARTICLE 10: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leurs présences aux réunions du Conseil.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministre des Finances.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toute décision concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du CERESCOR.

Il délibère notamment dans les matières suivantes:

- l'élaboration du règlement intérieur de la BNG;
- le programme annuel d'activités;
- le programme pluriannuel d'investissement;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- le taux de rémunération des prestations de services offerts par la BNG;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- les emprunts;
- l'affectation des moyens matériels, humains et financiers;
- les marchés de travaux de fourniture et de service;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

ARTICLE 12: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à une date fixée par son Président;

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'Autorité de tutelle
- à l'initiative de son Président
- à la demande du Liens au moins de ses membres.

ARTICLE 13: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

En cas de sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de la réunion.

Toutefois, la première réunion du Conseil d'Administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

ARTICLE 14: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ces membres sont présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil est obligatoire. Exceptionnellement un membre peut se faire représenter par un autre du Conseil. La procuration n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

ARTICLE 16: Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès verbal des réunions et délibérations. Ce procès verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'exécution matérielle de ses tâches par le personnel de la Direction.

ARTICLE 17: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec le CERESCOR dans le cadre des marchés de travaux ou fournitures de services.

CHAPITRE II - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 18: Le CERESCOR est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires. Dans le cadre des lois et règlement en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou renvoie aux administrations d'origine les agents mis à sa disposition.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui

concerne le Chef du service administratif et financier, il nomme à tous les postes.

ARTICLE 20: Dans le cadre de la réglementation régissant les Etablissements Publics Administratifs, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le CERESCOR.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à des agents de l'établissement.

ARTICLE 21: Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

- il représente le Centre en justice et vis à vis des tiers;
- il est ordonnateur du budget du Centre.

ARTICLE 22: Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité générale, qui détaille les activités entreprises par le CERESCOR, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

ARTICLE 23: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est chargé:

- d'assister le Directeur Général dans la préparation du rapport d'activité;
- d'assurer le suivi de l'exécution des différentes activités;
- de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur Général;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de veiller sur la diffusion des informations et des documents au niveau du Centre;
- d'élaborer les projets de programmes de coopération avec les institutions nationales et internationales en vue de leur soumission au Conseil d'Administration par le Directeur Général.
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Directeur Général;

Le Directeur Général Adjoint est nommé également par Décret sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Ministre chargé de la tutelle.

ARTICLE 24: En vue d'assurer le suivi constant des activités scientifiques, la Direction Générale dispose d'un Secrétaire scientifique qui a pour mission d'impulser les activités des départements, de collecter les résultats préliminaires, de contribuer à leur mise en forme dans la perspective de leur examen par le Conseil scientifique du Centre.

Il assure en outre le secrétariat des sessions du Conseil scientifique. Il prépare en rapport avec les départements de recherche les documents scientifiques pour leur publication et participe à l'élaboration des projets de commande d'ouvrages, de périodiques et de revues scientifiques, en liaison avec les chercheurs du centre.

Il assure le suivi des échanges de publications scientifiques entre le CERESCOR et les institutions nationales et internationales.

Le Secrétaire scientifique a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'un chef de Division de l'Administration centrale.

CHAPITRE III - STRUCTURES

ARTICLE 25: Pour assurer sa mission, le CERESCOR comprend:

- Des Départements scientifiques et techniques
- Des Services d'appui
- Un Organe consultatif.

ARTICLE 26: Les Départements Scientifiques et Techniques sont:

- un Département d'Océanographie physique;
- un Département d'Hydrobiologie;
- un Département de Géologie;
- un Département des Energies;
- un Département des Matériaux de Construction et Produits finis.

ARTICLE 27: Le Département d'Océanographie physique a pour mission l'étude des processus hydrodynamiques, hydrométéorologiques et hydrochimiques des eaux de la zone économique et des zones adjacentes.

ARTICLE 28 : Le Département d'Océanographie Physique comprend:

- un laboratoire de Physique de la mer;
- un laboratoire d'Hydrobiologie;
- un laboratoire d'Hydrométéorologie.

ARTICLE 29: Le Département d'Hydrobiologie a pour mission l'étude pluridisciplinaire des écosystèmes marins et de leurs interfaces sur le plan du biotope, de la biomasse et de la

dynamique saisonnière et pluriannuelle de la faune associée.

ARTICLE 30: Le Département d'Hydrobiologie comprend:

- un laboratoire d'Ichtyologie;
- un laboratoire d'Aquaculture;
- un laboratoire de Plancton;
- un laboratoire du Benthos.

ARTICLE 31: Le Département de Géologie a pour mission l'étude des formations géologiques off shore et on shore ainsi que les produits d'altération de ces formations en rapport avec les facteurs hydrologiques.

ARTICLE 32: Le Département de Géologie comprend:

- un Laboratoire de Géologie marine;
- un Laboratoire de Géophysique;
- un Laboratoire de l'Environnement.

ARTICLE 33: Le Département des Energies a pour mission l'étude technologique, la conception, la mise au point et l'expérimentation de prototypes d'appareils énergétiques sur la base de matériaux localement disponibles pour la satisfaction des besoins énergétiques.

ARTICLE 34: Le Département des Energies comprend:

- un Laboratoire des Mesures thermiques et Optiques;
- un Laboratoire des Installations solaires;
- un Laboratoire de l'Economie de l'Energie.

ARTICLE 35: Le Département des Matériaux de Construction et Produits Finis a pour mission de faire un inventaire des ressources locales, de mener des études dans le cadre de l'amélioration des techniques traditionnelles de construction, de concevoir des technologies de fabrication de matériaux de construction, de concevoir des technologies de fabrication de matériaux de construction économiques.

ARTICLE 36: Le Département des Matériaux de Construction et Produits Finis comprend:

- un Laboratoire des Matériaux Locaux;
- un Laboratoire des Produits finis;
- un Laboratoire de Technologie des Matériaux.

ARTICLE 37: Les Services d'Appui sont:

- Le Service Administratif et Financier;
- Le Service Information et Documentation;
- Le Service Technique.

ARTICLE 38: Le Service Administratif Financier au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale est chargé:

- de gérer le personnel du CERESCOR ;
- de préparer et d'exécuter le budget du CERESCOR;
- de tenir le secrétariat et d'assurer la dactylographie et la conservation des documents administratifs;
- d'assurer la comptabilité du CERESCOR.

ARTICLE 39: Le Chef du service Administratif et Financier a la qualité d'Agent Comptable nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, il tient seul la comptabilité du CERESCOR. Il rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière du CERESCOR. Il est le seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements à ouvrir et à gérer au nom du CERESCOR des comptes de dépôts dans les établissements bancaires ou de crédit.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'Article 70 de l'Ordonnance N°91/04 du 26 Février 1991.

Il peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général; mais il est le seul responsable de sa gestion.

ARTICLE 40: Le Service Information et Documentation au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé:

- de traiter les données expérimentales;
- d'élaborer les programmes de traitement des données et de sélectionner les programmes types pour la constitution d'une bibliothèque;
- de procéder à l'informatisation de tous les secteurs d'activités du CERESCOR;
- d'assurer les cours de formation et de surformation en informatique du personnel du centre;
- d'assurer la maintenance de l'équipement informatique;
- d'assurer le suivi des échanges de documents scientifiques entre le CERESCOR et les institutions scientifiques et techniques nationales et internationales.

ARTICLE 41: Le Service Information et Documentation comporte:

- un Centre de Calcul;
- une Bibliothèque ;
- une Cellule de Publication.

ARTICLE 42: Le centre de calcul, la bibliothèque et la cellule de publication ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

ARTICLE 43: Le Service Technique au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale est chargé:

ARTICLE 47: Le personnel du CERESCOR comprend:

- des fonctionnaires
- des contractuels de l'Etat et
- des temporaires.

ARTICLE 48: Le personnel fonctionnaire est régi par le statut général de la Fonction Publique.

Le personnel contractuel de l'Etat et le personnel temporaire sont régis par le code du travail.

ARTICLE 49: Le personnel fonctionnaire et le personnel contractuel de l'Etat sont placés en position de détachement.

Le personnel temporaire est recruté par le Directeur Général.

CHAPITRE II - GESTION FINANCIERE

ARTICLE 50: Le CERESCOR dispose de biens meubles et immeubles dont sera dressé un inventaire.

ARTICLE 51: Un inventaire d'ouverture de terrain, des bâtiments et équipements propres au CERESCOR avec indication de leur valeur et de leur durée d'amortissement sera dressé par le Directeur Général et visé par le Ministre de tutelle. Les biens du CERESCOR sont insaisissables.

ARTICLE 52: Pour son fonctionnement, le CERESCOR dispose des ressources suivantes:

- les subventions de l'Etat;
- les prestations de service;
- les produits de cession de biens et services;
- les fonds d'aide extérieure;
- les recettes diverses.

ARTICLE 53: Les charges du CERESCOR comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires détachés et le Directeur Général;
- le paiement de tout matériel, matière, travaux et services;
- les loyers des locaux et matériels pris en location;
- les prestations, les prêts, que le centre prend en charge;
- le remboursement des emprunts;
- les charges financières éventuelles;
- les dépenses d'équipement;
- les dépenses d'investissement;
- les charges financières éventuelles.

TITRE IV - TUTELLE ET CONTROLE

ARTICLE 54: La tutelle sur les organes et sur les actes du CERESCOR est exercée par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique conformément aux dispositions du présent décret par voie de:

- Nomination
- Autorisation préalable
- Approbation
- Suspension
- Annulation ou substitution.

ARTICLE 55: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du Décret N°91/032/PRG/SGG du 26 Février 1991, sont soumis à autorisation préalable :

- l'aliénation des biens immobiliers;
- l'émission des emprunts.

ARTICLE 56: L'accord préalable par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- la décision fixant l'organisation interne du CERESCOR.

ARTICLE 57: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au CERESCOR;
- la décision est contraire aux orientations de la politique Générale du Gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne du CERESCOR;
- la décision compromet l'équilibre financier du CERESCOR.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du Procès Verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par acte motivé toutes décisions contraires aux lois et règlements.

ARTICLE 58: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par acte motivé toutes décisions contraires aux lois et règlements.

ARTICLE 58: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice.

ARTICLE 59: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire de procès verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

L'autorité de tutelle fixe le contenu et la forme que doit revêtir ce rapport.

ARTICLE 60: Le CERESCOR est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 61: Les Départements et les laboratoires ont les niveaux hiérarchiques équivalents respectivement à ceux des Divisions et des Sections de l'Administration Centrale.

ARTICLE 62: Le Secrétaire scientifique, les Chefs de Département, de Services et de Section sont nommés par le Directeur Général du CERESCOR.

ARTICLE 63: Le règlement intérieur fixe les attributions des différentes sections du Centre.

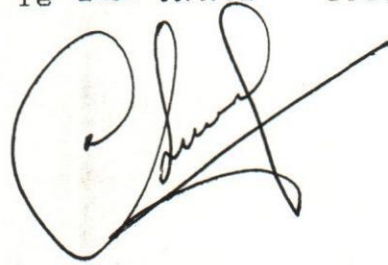
ARTICLE 64: Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration du CERESCOR dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent décret.

ARTICLE 65: Le Ministre chargé de la Recherche scientifique, le Ministre chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances, le

Ministre chargé du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 66: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret N°93/174/PRG/SGG/93 du 13 Septembre 1993, portant Statuts, Attributions et Organisation du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Roghané, sera Enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 1^{er} AVRIL 1996

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, positioned above the printed name.

GENERAL LANSANA CONTE

